

Ceux qui viendraient directement des ports suspects seront soumis eux et leurs bagages à la désinfection.

b. En ce qui concerne leur cargaison, les navires provenant de ports suspects devront produire un certificat d'origine de toutes leurs marchandises, délivré par les agents consulaires ou par l'autorité locale compétente. Si ce certificat établit que les marchandises ne viennent pas d'un port infecté, elles seront admises à l'exception des articles suivants qui devront au préalable être désinfectés :

1. Tissus de coton et tissus de lain neuf.
2. Poils fabriqués id.
3. Chauvre fabriqué id.
4. Lettres, journaux ou papiers hermétiquement clos.

5. Cuir fabriqué neuf.
6. Lin fabriqué id.
7. Les plumes employées comme ornement.
8. La soie filée ou manufacturée neuve.
9. Le tabac.

Les articles ci-dessous sont d'autre part repoussés.

1. Coton brut ou usé.
2. Poils à l'état naturel.
3. Chanvre non filé.
4. Cuirs frais et secs (bruts).
5. Crin naturel.
6. Dépouilles ou débris frais d'animaux.
7. Laine brute ou usée.
Lin non filé.
9. Peaux brutes ou dans un état quelconque.
10. Plumes à l'état naturel.
11. Soie en cocons ou grège.*
12. Sumahuma.
13. Crin végétal.
14. Foins ou herbes comprimés ou emballés.

c. Dans le cas où le certificat d'origine constaterait que les marchandises de la cargaison proviennent d'un port infecté, elles ne seront admises que si par leur nature elles sont déclarées par le Conseil, après consultation médicale, non susceptibles d'apporter la contagion.

d. Dans tous les cas est prohibée l'introduction des chiffons, du linge sale, des fruits, des pommes de terre et des légumes poussant près de la terre, venant des ports suspects. L'introduction des fruits des arbres demeure autorisée.

e. Le linge sale appartenant aux voyageurs et à l'équipage, comme conséquence de leur navigation, sera soumis à une désinfection prolongée par la voie humide.

ART. 6. La désinfection des voyageurs sera payée par les intéressés ; celles de la cargaison par les consignataires des navires ; celle de l'équipage et des indigents sera gratuite.

ART. 7. Ces prescriptions s'appliquent seulement au port de Tanger. Dans les autres ports de la côte marocaine, les navires venant de ports suspects ne seront pas admis à moins qu'ils n'aient touché au préalable à Tanger et n'y aient été soumis au régime dont il s'agit.

ART. 8. Le même régime est applicable aux colis postaux. L'indication du lieu de provenance portée sur le bulletin d'expédition tiendra lieu de certificat d'origine. Les colis postaux provenant directement des points sains ne seront pas ouverts.

Tanger le 24 Octobre, 1892.

Le Président,
ED. ANSPACH.

* Par décision du 12 Juillet 1893, la soie grège, distinguée de la soie en cocons, est rangée dans la catégorie des marchandises qui ne sont soumises qu'à une simple désinfection.

(F. & H. 18016.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, December 12, 1901.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch, dated December 6, from His Majesty's Representative at Christiania, intimating that on the 2nd instant Liverpool was removed from the list of infected ports, and that Glasgōw will continue to be regarded as an infected port until further notice.

(F. & H. 18103.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, December 13, 1901.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Telegram, dated December 12, from His Majesty's Representative at Constantinople, intimating that ten days' quarantine has been imposed on arrivals from Batoum.

Admiralty, 9th December, 1901.

The Reverend John Joseph Gay, B.A., has been appointed a Chaplain in His Majesty's Fleet. Dated 16th December, 1901.

Royal Marine Light Infantry.

Lieutenant Charles Hugh Hood having been gazetted Captain in the Buffs (East Kent Regiment), from the 7th December, 1901, ceases to be borne on the strength of the Corps. Dated 6th December, 1901.

Admiralty, 10th December, 1901.

IN accordance with the provisions of Her late Majesty's Order in Council of 22nd February, 1870—

Admiral Edward Stanley Adeane, C.M.G., has been placed on the Retired List of his rank. Dated 7th December, 1901.

Consequent on the above the following promotions have been made from the same date:—

Vice-Admiral Sir Henry Frederick Stephenson, K.C.B., to be Admiral in His Majesty's Fleet.

Rear-Admiral John William Brackenbury, C.B., C.M.G., to be Vice-Admiral in His Majesty's Fleet.

Captain Charles Campbell, C.B., D.S.O., Ad.C., to be Rear-Admiral in His Majesty's Fleet.

The following promotion on the Retired List has taken place:—

Rear-Admiral John Borlase Warren to be Vice-Admiral. Dated 9th September, 1901.

Royal Marine Light Infantry.

General Frederick Gasper Le Grand is placed on the Retired List on account of age, under the provisions of Order in Council of 29th November, 1881. Dated 12th December, 1901.

Lieutenant-General Ardley Henry Falwasser Barnes to be General, vice Le Grand, retired. Dated 12th December, 1901.

Major-General Edward Lee Rose to be Lieutenant-General, vice Barnes, promo.ed. Dated 12th December, 1901.

Colonel Commandant Herbert St. George Schomberg, C.B., to be Major-General, vice Rose, promoted. Dated 12th December, 1901.

Colonel Second Commandant Roger Pine Coffin to be Colonel Commandant, vice Schomberg, promoted. Dated 12th December, 1901.

Lieutenant-Colonel and Brevet Colonel Cosmo George Gordon (from Supplementary Half-Pay List) to be Colonel Second Commandant on the Establishment, vice Coffin, promoted. Dated 12th December, 1901.